

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0492
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71102543-01C
DATE :	22 OCTOBRE 2013

[1] La procureure du demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'accorder l'aide juridique rétroactivement conformément à l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi » parce qu'elle a été dans l'impossibilité de faire l'analyse de la situation financière du demandeur, celui-ci étant décédé.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 août 2011 pour être représenté en demande dans une action en dommages et intérêts à l'encontre du propriétaire d'un marché d'alimentation.

[3] Une demande de révision a été acheminée au Comité par la procureure du demandeur le 23 juillet 2013.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu un refus en vertu de l'article 69 de la loi afin d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un marché d'alimentation pour des blessures subies alors qu'il se trouvait dans le stationnement. Lorsqu'il a obtenu l'aide juridique, le demandeur était financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. Le demandeur est décédé le 13 janvier 2013. L'audition du dossier a eu lieu en janvier 2013 et un jugement a été rendu en février 2013 rejetant l'action du demandeur. À la demande de la procureure du demandeur, le directeur général a refusé de procéder à l'évaluation financière du demandeur parce que ce dernier ne peut signer sa demande d'aide juridique et qu'il ne peut établir son admissibilité financière pour chacune des années où les services ont été rendus. Il a avisé l'avocate du demandeur qu'elle devait réclamer ses honoraires à la succession. La procureure du demandeur a plutôt déposé la présente demande de révision.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que son client n'a pas de famille, que son corps n'a pas été réclamé et qu'il n'y a pas de succession vers qui elle peut se tourner. Elle ajoute que la succession est vacante et que son seul recours est auprès de la curatelle publique.

[7] De l'avis du Comité, l'admissibilité financière du demandeur pour les fins de la demande rétroactive prévue à l'article 69 de la loi doit être déterminée sur une base annuelle, tel que prévu à l'article 6 du *Règlement sur l'aide juridique*. Il doit donc être fourni, pour chaque année pendant laquelle les services ont été rendus, les preuves nécessaires à la détermination de l'admissibilité financière du demandeur.

[8] Le Comité est d'avis que les éléments au dossier permettent de conclure que le refus du directeur général de se prononcer sur la demande de la procureure est assimilable à un refus en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la loi.

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la loi qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[10] **CONSIDÉRANT** que la procureure du demandeur a pu fournir une raison suffisante pour excuser le défaut;

[11] **CONSIDÉRANT** que la procureure du demandeur se déclare disposée à compléter le dossier du demandeur;

[12] **POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le dossier au bureau d’aide juridique afin qu’il soit complété.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^{me} SUZANNE PILON